CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS 27, rue Louis Blauc 75484 PARIS CEDEX 10 01.40.38.54.42

MLG

RÉFÉRÉ

RG Nº R 10/04537

Notification le: 29 MAR 2011

RECOURS no

fait par :

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

Prononcée à l'audience publique du 14 Février 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme IZARD, Président Conseiller Employeur M. BERVAS, Conseiller Salarié Assesseur

assistée de Madame GAGNAYRE, Greffier

ENTRE

Mme Ophélie GASCIOLLI 80 rue Feray Chez Mme LAURENT 91100 CORBEIL ESSONNES Représentée par Me Xavier ROBIN, Avocat au barreau de PARIS

DEMANDEUR

EΤ

SNCF
en la personne de son représentant légal, M Tallec
Centre Henri Lang
16 rue Chrétien de Troyes
75012 PARIS
Représenté par Me Pascale BOYAJEAN-PERROT,
Avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 08 Décembre 2010
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 15 décembre 2010 pour l'audience du 7 janvier 2011,
- Débats à l'audience du 14 Février 2011 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

- Salaire(s) (rappel pour la période du 4 octobre 2010 au 14 février 2011) 5 383,00 €

- Dire que la rémunération annuelle, à partir du 14 février 2011, sera appliquée selon les dispositions de l'art.L1226-4 du Code du Travail

Dépens

EXPOSÉ DU LITICE :

Madame GASCIOLLI Ophélie a été engagée au cadre permanent de la SIVCF le 1er octobre 2004, en qualité d'agent au service commercial et affectée à l'établissement des lignes transiliens D et R.

Mme GASCIOLLI est en arrêt maladie depuis le 12 janvier 2009.

Suite à l'avis du médecin conseil de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel SNCF, la SNCF prend la décision de ne pas admettre Mme GASCIOLLI au bénéfice du régime de la longue maladie le 4 août 2010

Par courrier du 6 août, la SNCF informe Mme GASCIOLLL que le versement des prestations en espèces sera interrompn à compter du 1er octobre 2010, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du chapitre 12 du statat.

Le 4 octobre 2010, dans le cadre d'une visite de pré-reprise, le médecin du travail déclare Mme GASCIOLLI inapte à son poste. Dans l'hypothèse d'un reclassement, Mane GASCIOLLI ne devra pas effectuer de travail de muit et devra être affecté en dehors de l'unité opérationnelle de Corbeil. Par courrier du 4 octobre 2010, la SNCF propose à Mme GASCIOLLI un poste d'agent commercial transilien à Paris.

Sans réponse, la même proposition lui est faite le 2 décembre 2010, proposition qu'elle décline par courrier le 4 décembre 2010, se sentant dans l'incapacité de reprendre un poste au sein de la SNCF, quel qu'il soit.

Par courrier du même jour, Mune GASCIOLLI Ophélie informe la SNCF qu'elle souhaite engager une procédure de réforme.

Par courrier du 15 décembre 2010, la SNCF informe Mue GASCTOLLI que sa demande a été transmise au service chargé de saisir la commission de réforme.

La procédure est en cours.

Movens de la demanderesse :

Mine GASCIOLLI fait plaider que les dispositions de l'article L 1226-4 du Code du travail sont applicables car d'ondre public ; ces dispositions s'imposent à la SNCF, pen importe que cette dernière ait par ailleurs édicte dans le cadre de son statut des règles propres relatives à une procédure aboutissant

H-2-

à la rupture du contrat de travail.

L'article L 1226-4 du code du travail imposant à l'employeur de réminérer à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail le salarié déclaré inapte qui n'est pas reclassé dans l'entreprise ou qui n'est pas licencié, il y a urgence à ce que la créance salariale de Mme GASCIOLLI Ophélie soit reconnue.

Moyens du défendeur :

La SNCF fait plaider que les demandes excédent les pouvoirs de la formation de référé et conteste l'application de l'article L 1226-4; en effet, Mme GASCIOLLI a la qualité d'agent du cadre permanent de la SNCF et à ce titre relève de l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ainsi que des règlements du personnel et référentiels afférents.

Ce statut a le caractère d'un acte administratif tout comme les règlements pris en son application.

Seuls le chapitre 12 du statut et le référentiel RH 0359 sont applicables à la situation Mme GASCIOLLI Ophélie. Or, ces dispositions ne prévoient nullement de dispositions similaires à celles contenues dans l'article L 1226 4 : seule est prévue une procédure spécifique dite de mise à la réforme qui permet de rompre le contrat de travail des agents qui, pour raison de santé sont dans l'impossibilité de poursuivre leur activité à la SNCF.

MOTIFS DE LA DECISION:

L'article R1455-5 du Code du travail prévoit que :

Dans tous les cas d'argence, la formation de référé peut dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différent.

Attendu que le fait de trancher en faveur de l'application de l'article L. 1226-4 du code du travail ou du chapitre 12 du statut du personnel de la SNCF reviendrait à imposer une décision au juge du fond, pouvoir exorbitant que se donnerait alors le juge du référé, juge de l'évidence, au sens de l'absence de contestation sérieuse, et du provisoire.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, siégeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuent contradictoirement et en premier ressort :

Dit n'y avoir lien à référé,

Laisse les dépens à la charge de Madame GASCIOLLI Ophèlie.

UUR CUPIE CONFORME LE GREFFIER EN CHEF

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT,

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 01.46.38.54.42

MLG

RÉFÉRÉ

RG Nº R 10/04536

Notification le : 29 MAR 2011

RECOURS no

fait par:

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

Prononcée à l'audience publique du 14 Février 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme IZARD, Président Conseiller Employeur M. BERVAS, Conseiller Salarié Assesseur

assistée de Madame GAGNAYRE, Greffier

ENTRE

M. Guillaume GASCIOLLI
Chez Mme LAURENT
80 rue Feray
91100 CORBEIL ESSONNES
Représenté par Me Xavier ROBBL
Avocat au barreau de PARIS

DEMANDEUR

ET

SNCF en la personne de son représentant légal, M Tallec Centre Henri Lang 16 rue Chrétien de Troyes 75012 PARIS Représenté par Me Pascale BOYAJEAN-PERROT, Avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 08 Décembre 2010
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 14 décembre 2010
- Débats à l'audience du 14 Février 2011 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDÈRE :

- Salaire(s) rappel pour la période du 4 octobre 2010 au 14 février 2011 5 383,00 €
 Indemnité compensatrice de congés payés afférents 538,00 €
 Dire que la rémunération usuelle, à partir du 14 février 2011, sera appliquée selon les dispositions de l'art. L1226-4 du Code du Travail
 Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000.00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur GASCIOLLI Guillaume a été engagé au cadre permanent de la SNCF le 1er décembre 2002 en qualité d'agent au service commercial et affecté à l'établissement des lignes transiliens D et R.

Monsieur GASCIOLLI est en arrêt maladie depuis le 12 janvier 2009.

Suite à l'avis du médecin conseil de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel SNCF, la SNCF prend la décision de ne pas admettre Monsieur GASCIOLLI au bénéfice du régime de la longue maladie le 4 août 2010.

Par courrier du 6 août 2010, la SNCF informe Monsieur GASCIOLLI que le versement des prestations en espèces sera interrompu à compter du 1er octobre 2010, conformament aux dispositions des articles 3 et 4 du chapitre 12 du statut.

Le 4 octobre 2010, dans le cadre d'une visite de reprise, le médecin du travail déclare Monsieur GASCIOLLI Guillaume inapte à son poste. Dans l'hypothèse d'un reclassement, Monsieur GASCIOLLI ne devra pas effectuer de travail de nuit et devra être affecté en dehors de l'unité opérationnelle de Corbeil.

Par courrier du 4 octobre 2010, la SNCF propose à Monsieur GASCIOLLI un poste d'agent commercial transilien à Paris.

Sans réponse la même proposition lui est faite le 2 décembre 2010, proposition qu'il décline par courrier le 4 décembre 2010, se sentant dans l'incapacité de reprendre un poste au sein de la SNCF, quel qu'il soit.

Par courrier du même jour, Monsieur GASCIOLLI informe la SNCF qu'il sonhaite engager une procédure de réforme.

Par courrier du 15 décembre, la SNCF informe Monsieur GASCIOLLE que sa demande a été transmise au service chargé de saisir la commission de réforme.

La procédure est en cours.

Moyens du demandeur :

Monsieur GASCIOLLI Guillanme fait plaider que les dispositions de l'article L 1226-4 du Code du travail sont applicables car d'ordre public : ces dispositions s'imposentaile SNCF, peu importe

10-04536.14f.wpd

que cette dernière ait par ailleurs édicté dans le cadre de son statut des règles propres relatives à une procédure aboutissant à la rupture du contrat de travail.

L'article L 1226-4 du Code du travail imposant à l'employeur de rémunérer; à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte qui n'est pas reclassé dans l'entreprise ou qui n'est pas licencié, il y a urgence à ce que la créance salariale de Monsieur GASCIOLLI Guillanne soit reconnue.

Moyens du défendeur :

La SNCF fait plaider que les demandes excédent les pouvoirs de la formation de référé et conteste l'application de l'article L 1226-4; en effet, Monsieur GASCIOLLI a la qualité d'agent du cadre permanent de la SNCF et à ce titre relève de l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ainsi que des règlements du personnel et référentiels afférents.

Ce statut a le caractère d'un acte administratif tout comme les règlements pris en son application.

Seuis le chapitre 12 du statut et le référentiel RH 0359 sont applicables à la situation de Monsieur GASCIOLLI. Or, ces dispositions ne prévoient nuilement de dispositions similaires à celles contenues dans l'article L 1226-4 : seule est prévu une procédure spécifique, dite de mise à la réforme, qui permet de rompre le contrat de travail des agents qui, pour raison de santé sont dans l'impossibilité de poursuivre leur activité à la SNCF.

MOTIFS DE LA BÉCISION :

L'article R1455-5 du Code du travail prévoit que :

Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à ancune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différent.

Attendu que le fait de trancher en faveur de l'application de l'article L 1226-4 du code du travail ou du chapitre 12 du statut du personnel de la SNCF reviendrait à imposer une décision au juge du fond, pouvoir exorbitant que se donnerait alors le juge du référé, juge de l'évidence, au sens de l'absence de contestation sérieuse, et du provisoire.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, siègeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Dit n'y avoir lieu à référé,

Laisse les dépens à la charge de Monsieur GASCIOLLI Guillaume.

LE GREFFIER,

POUR CUPIE CONFORME LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT.

10-04536.14f.wpd